
Chapitre 7

Pesticides et réglementation

Dans ce chapitre

Après avoir étudié ce chapitre, vous serez en mesure de :

1. Définir ce qu'est un pesticide.
2. Identifier les principaux objectifs de la Loi sur les produits antiparasitaires.
3. Nommer les autres lois fédérales qui régissent les pesticides.
4. Nommer les lois provinciales qui régissent les pesticides.
5. Décrire comment les pesticides sont classés en Ontario.
6. Expliquer comment les agriculteurs certifiés doivent superviser leurs assistants.

Mots-clés







Pesticide, homologation, classement, agriculteurs certifiés, aides-agricoles

Qu'est-ce qu'un pesticide?

On appelle **pesticides** les substances utilisées pour prévenir, tuer ou contrôler les ravageurs comme les insectes, les mauvaises herbes ou les maladies.



Il existe divers types de pesticides chimiques. Ils sont regroupés selon les types de ravageurs qu'ils combattent. Par exemple :

Type de pesticide	Pour lutter contre
 insecticide	les insectes
 herbicide	les mauvaises herbes
 fongicide	les maladies à champignons
 rodenticide	les rongeurs
 acaricide	les acariens
 nématocide	les nématodes (sorte de ver)

Parmi les pesticides moins connus, on retrouve :

les acaricides	mites, les tiques
les algicides	algues
les avicides	oiseaux
les bactéricides	bactéries
les molluscicides	limaces et les mollusques
les piscicides	poissons
les régulateurs de croissance	plantes, insectes
les adjuvants	agents collants et mouillants
les biopesticides	biochimiques, microbiens

Les pesticides sont réglementés aux trois paliers gouvernementaux

- ▶ fédéral,
- ▶ provincial et
- ▶ municipal

Les sections qui suivent expliquent les lois et les règlements qui régissent l'emploi des pesticides.

Lois fédérales

La Loi sur les produits antiparasitaires



La **Loi sur les produits antiparasitaires (LPA)** est la loi fédérale qui régit tous les produits utilisés pour lutter contre les ravageurs au Canada. Avant qu'un pesticide puisse être vendu ou utilisé au Canada, il doit être homologué en vertu de la **LPA**. La **Loi sur les produits antiparasitaires** a d'abord été adoptée en 1939. La **Loi sur les produits antiparasitaires** actuelle est en vigueur depuis le 28 juin 2006. La LPA renforce la protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement. On peut trouver un exemplaire de la loi fédérale sur le **site Web de la législation**.

L'une des exigences de la **Loi sur les produits antiparasitaires** est d'assurer la transparence du système d'homologation des pesticides. Les renseignements sont disponibles dans le Registre public des pesticides. Le Registre public regroupe des renseignements non confidentiels sur les pesticides ou leur réglementation.

Comment un produit est-il homologué?

Avant d'obtenir l'homologation d'un pesticide, le fabricant doit prouver que son produit est sécuritaire et efficace lorsqu'il est utilisé comme prescrit sur l'étiquette qui y est apposée. Pour appuyer son homologation, le fabricant soumet des données scientifiques sur la composition chimique du produit, sa toxicité, sa métabolisation, ses résidus, ses effets sur le milieu naturel et son efficacité. Ces renseignements sont acheminés à l'**Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA)** de Santé Canada qui est responsable de l'administration de la LPA et de ses règlements.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) analyse et évalue les données soumises par le fabricant. Elle doit s'assurer que le produit ne comporte aucun risque inacceptable pour les cultures, les animaux, l'environnement ou la santé publique.

Trois directions scientifiques de l'ARLA sont chargées d'évaluer les risques des pesticides :

- ▶ Direction de l'évaluation sanitaire
- ▶ Direction de l'évaluation environnementale
- ▶ Direction de l'évaluation de la valeur et de l'efficacité

La **Direction de l'évaluation sanitaire** évalue les risques pour la santé publique. Elle procède à une révision des évaluations toxicologiques, des études sur l'exposition professionnelle et de l'analyse des résidus dans les aliments.

La **Direction de l'évaluation environnementale** évalue les risques à l'environnement en identifiant les dangers pour l'environnement (p. ex. ce qu'il advient d'un pesticide une fois qu'il est libéré dans l'environnement) et la toxicité pour l'environnement (p. ex. les dangers que les pesticides posent aux organismes non visés, autant sur terre que dans le milieu aquatique).

La **Direction de l'évaluation de la valeur et de l'efficacité** évalue la quantité de produit qui peut être utilisée. Elle tente de déterminer le taux le plus faible qui pourrait être utilisé tout en étant efficace.

Vous pouvez communiquer avec l'ARLA, en appelant le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire au **1 800 267-6315**. Vous pouvez également consulter leur site Web.

Déclaration d'un incident



Santé Canada veille à la sécurité des pesticides par la collecte et l'évaluation des rapports d'incidents de pesticides. Un incident dû à un pesticide se définit comme étant un effet néfaste pour l'homme, les animaux ou l'environnement dû à l'exposition à un pesticide. Vous pouvez signaler un incident dû à un pesticide directement à Santé Canada ou au fabricant du produit qui doit alors le signaler à Santé Canada. Toutes les informations disponibles sont utilisées pour déterminer si le pesticide a causé l'effet signalé. Si c'est le cas, Santé Canada évalue le risque pour les Canadiens et agit pour prévenir des incidents similaires. Les signalements d'incidents dus aux pesticides sont disponibles sur le site Web de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire.

Réévaluation des pesticides homologués

La législation fédérale sur les pesticides permet à l'ARLA de procéder à la réévaluation de pesticides déjà homologués, et cela à n'importe quel moment lorsque des renseignements additionnels deviennent disponibles ou lors d'une demande du titulaire pour ajouter un nouvel usage sur l'étiquette du produit.

Les scientifiques continuent d'en apprendre toujours plus sur l'efficacité des pesticides et leur sécurité pour l'utilisateur, le public et le milieu naturel. L'ARLA réexamine les produits homologués en fonction des connaissances actuelles, et des décisions peuvent être prises pour éliminer un usage ou le redéfinir, ajouter des précautions et même suspendre ou annuler l'homologation.

En cas de **suspension**, le produit déjà en magasin peut être écoulé, mais le titulaire de l'homologation ne peut plus expédier son produit. Une **annulation**, quant à elle, ne permet même pas l'écoulement du produit déjà en vente au détail. Dans certains cas, le produit pourra même faire l'objet d'un rappel.

L'entreprise titulaire de l'homologation peut en appeler de toute décision au sujet dudit produit et présenter des arguments pour le maintien de l'homologation. Il peut aussi décider de retirer volontairement son produit.

Homologation pour utilisation d'urgence

Durant la saison de croissance, il peut arriver que les conditions environnementales favorisent le développement soudain d'une population de ravageurs au point qu'une intervention immédiate soit nécessaire. Pour que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) déclare qu'une situation est urgente, celle-ci doit répondre aux trois critères suivants :

- ▶ Le développement soudain du ravageur risque d'occasionner de graves problèmes économiques, environnementaux ou de santé;
- ▶ Aucun produit n'est homologué au Canada pour contrer ce ravageur;
- ▶ Aucune autre méthode de lutte n'est disponible.

L'ARLA peut homologuer un produit pour une durée d'un an ou moins en tant que mesure d'urgence. S'il existe un produit déjà homologué capable de traiter le ravageur visé, il pourra alors avoir une homologation d'urgence pour cette utilisation. L'ARLA peut toutefois émettre une homologation d'urgence à un produit en phase de révision s'il est jugé « sécuritaire » et capable de combattre le ravageur. Un résumé des homologations pour utilisation d'urgence est disponible dans le site Web du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario.

Homologation des usages limités de pesticides

Le programme de pesticides à emploi limité met des pesticides à la disposition des producteurs de cultures à surface réduite ou de cultures spécialisées. Le marché restreint est la principale raison pour laquelle peu de pesticides sont homologués pour les cultures à surface réduite et spécialisées. En Ontario, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales a un coordonnateur provincial du programme des pesticides à emploi limité qui travaille avec des organisations de l'industrie, des entreprises et des organismes gouvernementaux afin de déterminer les priorités en matière de pesticides à usage limité. Il a aussi la tâche de présenter les demandes à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire.

Programme d'homologation des usages limités à la demande des utilisateurs (PHULDU)

Les produits qui ne sont pas actuellement homologués au Canada, mais qui sont disponibles aux États-Unis ou en Europe, sont admissibles au **Programme d'homologation des usages limités à la demande des utilisateurs** par l'intermédiaire de l'ARLA. La demande d'homologation doit être approuvée par le titulaire (entreprise) de l'ingrédient actif, et soutenue par des regroupements de producteurs, des spécialistes en cultures et d'autres membres de l'industrie. Toutes les propositions d'emploi limité doivent être examinées et approuvées par chaque coordonnateur provincial attribué aux pesticides à usage limité. Si l'ARLA approuve la demande, le pesticide peut être utilisé au Canada à des fins précises.

Programme d'extension du profil d'emploi pour usages limités à la demande des utilisateurs (PEPUDU)

Les produits déjà homologués au Canada pour d'autres cultures principales ou à surface réduite peuvent faire l'objet d'une demande dans le cadre du **Programme d'extension du profil d'emploi pour emploi limité à la demande des utilisateurs**. Les demandes soumises à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire peuvent être parrainées par Agriculture et Agroalimentaire Canada, des organisations de l'industrie, des spécialistes en cultures ou d'autres personnes. Le promoteur du pesticide doit consentir par écrit à l'extension du profil d'emploi de l'étiquette. Si l'ARLA approuve la demande, le pesticide peut être utilisé pour des cultures spécifiques supplémentaires.

D'autres renseignements sur les programmes de pesticides à emploi limité de l'Ontario sont disponibles dans le site Web du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario.

Demande des agriculteurs pour usage personnel

Le **Programme d'importation pour approvisionnement personnel à la demande des agriculteurs (PIAPDA)** est géré par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire et permet aux agriculteurs canadiens d'importer et d'utiliser des produits qui sont vendus dans d'autres pays. Les pesticides sont évalués par des scientifiques de l'ARLA, afin de vérifier si les différents aspects de leur composition chimique pourraient accroître les risques pour la santé ou pour l'environnement au Canada. Consulter le site Web de l'ARLA pour avoir la liste des pesticides approuvés pour l'importation et l'utilisation au Canada. Suivre les procédures indiquées dans le site Web pour importer de façon légale un pesticide autorisé.

Autres lois fédérales

La Loi sur les aliments et drogues



La **Loi sur les aliments et drogues** est administrée par Santé Canada. Elle protège la santé des consommateurs en interdisant la vente de produits destinés à l'alimentation humaine pouvant contenir une substance nocive ou toxique.

La Direction de l'évaluation sanitaire de l'ARLA détermine la tolérance permise de résidus de pesticide dans les produits destinés à l'alimentation humaine. Cette tolérance est appelée la **limite maximale de résidus (LMR)** dont la concentration est exprimée en partie par million, selon la toxicité du pesticide, le taux et l'époque d'application et la culture sur laquelle il est appliqué. Les **LMR** sont établies par règlement en vertu de la **Loi sur les aliments et drogues**.

La Direction de l'évaluation sanitaire établit les délais d'application aux cultures. L'étiquette pourrait mentionner à titre d'exemple, « NE PAS traiter moins de dix jours avant la récolte ». Elle détermine aussi les restrictions concernant l'alimentation des cultures au bétail. Toute restriction doit être indiquée sur l'étiquette.

La responsabilité d'y obéir revient au producteur du secteur primaire (l'exploitant agricole), à l'opérateur du pulvérisateur et au transformateur d'aliments. Si vous ne respectez pas les restrictions, vous enfreignez la loi. Cela peut mener à une saisie de la récolte ou du produit et à l'imposition d'amendes ou de peines de prison.

Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire

En vertu de cette Loi, le gouvernement peut donner des amendes en cas de violations des lois suivantes : Loi sur les produits agricoles au Canada, Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole, Loi relative aux aliments du bétail, Loi sur les engrais, Loi sur la santé des animaux, Loi sur l'inspection des viandes, Loi sur les produits antiparasitaires, Loi sur la protection des végétaux et Loi sur les semences. C'est l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) qui régit cette Loi.

Loi sur les engrais

La **Loi sur les engrais** est la loi fédérale qui régit l'usage de tous les engrais au Canada, y compris ceux contenant des pesticides. Tous les engrais avec des produits antiparasitaires doivent être homologués en vertu de la **Loi sur les engrais** avant d'être vendus ou utilisés au Canada. C'est l'ACIA qui régit cette Loi.

Loi sur l'indemnisation du dommage causé par des pesticides

Cette Loi dédommage le producteur pour des pertes ou dommages occasionnés par l'arrêt de la vente d'un produit agricole, en raison de la présence de résidus de pesticide au-delà de la limite tolérée par la **Loi sur les aliments et drogues**. Cependant, le producteur doit prouver que la présence des résidus n'est pas de sa faute et que le pesticide a été appliqué selon les directives de l'étiquette du pesticide homologué. C'est Santé Canada qui administre cette Loi.

Loi relative aux aliments du bétail

La **Loi relative aux aliments du bétail** régit la contamination des aliments destinés au bétail. C'est l'ACIA qui régit cette Loi.

La Loi sur les pêches

La **Loi sur les pêches** protège les poissons des dépôts de substances nocives dans les eaux qu'ils fréquentent. C'est Pêches et Océans Canada qui administre cette Loi.

La Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs

La **Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs** empêche quiconque de déposer des substances nocives dans l'eau ou dans tout endroit fréquenté par la sauvagine et les oiseaux migrateurs. C'est Environnement Canada qui administre cette Loi.

La Loi sur les espèces en péril

La **Loi sur les espèces en péril** vise à prévenir la disparition des espèces sauvages canadiennes et à permettre leur rétablissement. L'emploi de pesticides est interdit dans certaines zones afin de protéger les espèces en péril. Les espèces en péril sont inscrites dans le Registre public des espèces en péril.

La Loi sur le transport des marchandises dangereuses

Cette Loi régit la manutention et le transport des marchandises dangereuses, y compris certains pesticides. Reportez-vous au **Chapitre 16 - Transport des pesticides**, pour plus de renseignements sur les exigences de cette Loi. C'est Transport Canada qui administre cette Loi.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Cette Loi a pour objectif la protection de l'environnement, de la santé et de la vie humaine. Cette Loi couvre différents secteurs dont :

- ▶ Les procédures de révision et d'homologation des produits chimiques;
- ▶ La déclaration obligatoire des déversements;
- ▶ Les mesures de contrôle d'importation et d'exportation;
- ▶ Les rappels et les nettoyages;
- ▶ L'autorité de mise en application et de nouvelles inspections.

C'est Environnement Canada qui administre cette Loi.

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a été créée par le gouvernement fédéral en vue :

- ▶ D'assurer au Canada un approvisionnement d'aliments sains de haute qualité;
- ▶ D'assurer l'inspection et le soutien aux programmes visant la protection de la santé des plantes et des animaux.

L'ACIA voit à l'administration ou à la mise en application des lois suivantes :

- ▶ Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire
- ▶ Loi sur les produits agricoles au Canada
- ▶ Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation
- ▶ Loi relative aux aliments du bétail
- ▶ Loi sur les engrais
- ▶ Loi sur l'inspection du poisson
- ▶ Loi sur les aliments et drogues
- ▶ Loi sur la santé des animaux
- ▶ Loi sur l'inspection des viandes
- ▶ Loi sur la protection des obtentions végétales
- ▶ Loi sur la protection des végétaux (espèces envahissantes)
- ▶ Loi sur les semences

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter l'ACIA:

Agence canadienne d'inspection des aliments

1400, Merivale Road, OTTAWA (ON) K1A 0Y9

Téléphone : 613 773-CFIA (2342) ou 1 800 442-2342

www.inspection.gc.ca

Lois Provinciales

Loi sur les pesticides



En Ontario, le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique administre la **Loi sur les pesticides** et le Règlement 63/09 qui régit l'usage, la vente, l'entreposage, la mise sur étalage, l'élimination et le transport des pesticides et des engrais qui contiennent des pesticides.

Vous trouverez plus de détails sur la réglementation dans les autres chapitres du manuel. La réglementation ontarienne est disponible sur internet à Lois-en-Ligne Ontario.

Loi sur la protection de l'environnement

La **Loi sur la protection de l'environnement** a pour objet d'assurer la protection et la conservation de l'environnement naturel. Cette loi est administrée par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique. Elle s'applique aux pesticides s'ils contaminent l'environnement naturel de quelque façon que ce soit. Les règlements pris en application de la Loi régissent l'élimination des mélanges en réservoir, rinçures ou concentrés inutilisés, ainsi que les déversements de tout type de polluants.

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

Cette Loi stipule qu'il est illégal en Ontario de déverser dans un plan d'eau toute matière qui pourrait dégrader la qualité de l'eau. Cette Loi est administrée par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique.

Loi sur l'eau saine

La Loi sur l'eau saine a pour objet de protéger les sources d'eau potable des lacs, des rivières et des aquifères. Cette Loi est administrée par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique.

La Loi sur l'eau saine exige que les collectivités, par le biais de comités de protection des sources locales, identifient les zones vulnérables près des prises d'eau et des puits de leurs systèmes d'eau potable, évaluent les risques dans ces zones et développent des plans pour réduire ou éliminer ces risques. Une fois les plans approuvés par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, les municipalités, les organismes de protection de la nature et les ministères provinciaux ont la responsabilité partagée de mettre les plans en action.

Loi sur la destruction des mauvaises herbes

En Ontario, certaines mauvaises herbes sont classées comme nuisibles en vertu de la **Loi sur la destruction des mauvaises herbes**. Cette Loi stipule que tout propriétaire terrien doit détruire les mauvaises herbes qui :

- ▶ Font partie de la liste des mauvaises herbes nuisibles et
- ▶ Se trouvent à proximité de terres agricoles ou horticoles.

L'inspecteur en chef des mauvaises herbes nuisibles de la province peut ordonner de détruire des mauvaises herbes nuisibles qui pourraient avoir vraisemblablement un impact négatif sur des terres agricoles ou horticoles. Les propriétaires fonciers doivent contrôler ces mauvaises herbes, quel que soit l'ordre émis.

C'est le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario qui administre cette loi. Pour plus d'informations sur les mauvaises herbes nuisibles et pour connaître la liste des mauvaises herbes nuisibles de l'Ontario, allez dans le site Web du ministère.

Règlements municipaux

Les municipalités peuvent avoir des règlements qui limitent davantage l'utilisation des pesticides. Informez-vous des règlements qui existent dans votre collectivité auprès de votre municipalité.

Exercices de compréhension



1. Que signifie l'acronyme « **LPA** » et quel est le palier de gouvernement chargé d'administrer cette Loi?

2. La **LPA** régit les produits utilisés dans la lutte antiparasitaire. Tous les pesticides doivent être homologués en vertu de la **LPA** avant de pouvoir être vendus ou utilisés au Canada.

VRAI

FAUX

3. Une fois que le pesticide est homologué, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, de Santé Canada peut le réévaluer. L'agence peut changer l'usage, inclure des mises en garde supplémentaires ou même supprimer ou annuler un produit.

VRAI

FAUX

4. Quelle est la Loi qui protège la santé des consommateurs en interdisant la vente de produits destinés à l'alimentation humaine pouvant contenir des substances dangereuses ou toxiques ?

5. Quelle est la loi provinciale qui régit l'usage des pesticides en Ontario?
